

27 971EE
16 MAI 2022

Société sous forme de SRL
"Adélaïde LAMBIN & Jean Sébastien LAMBIN, Notaires associés"
Grand rue, 13
5640 Saint-Gérard
RPM 0874.181.321 Namur

Minute : 27971

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le seize mai

Devant Nous Maître Jean Sébastien LAMBIN, Notaire
associé membre de la société à responsabilité limitée
« Adélaïde LAMBIN & Jean Sébastien LAMBIN, Notaires
associés » ayant son siège à Saint-Gérard, commune de Mettet

ONT COMPARU.

Dénommée indifféremment au présent acte « la partie
venderesse », « le vendeur » ou « le cédant ».

Comparante identifiée au vu de sa carte d'identité et
d'une recherche au registre national.

La partie venderesse déclare avoir vendu sous les
garanties ordinaires de fait et de droit pour quitte et
libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou
privilégiées quelconques, la vente étant faite moyennant
l'obligation pour la partie venderesse de rendre le bien
quitte et libre de toutes charges et inscriptions
hypothécaires pouvant le grever.

A

[REDACTED]



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

premier
feuillet

à la
rendre approuvé

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Ici présente et qui déclare expressément accepter et acquérir en son nom personnel le bien décrit ci-dessous

COMMUNE DE METTET, deuxième division, précédemment SAINT-GERARD

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

[REDACTED]



*deuxième
feuille*

MF

Dud

[Signature]

TRANSFERT DE PROPRIETE

La partie acquéreuse aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

JOUISSANCE

La partie venderesse déclare que le bien ci-dessus vendu est libre d'occupation.

La partie acquéreuse en aura donc la jouissance par la prise de possession réelle à partir d'aujourd'hui.

CONTRIBUTIONS

La partie acquéreuse devra payer prorata temporis, à compter d'aujourd'hui toutes les contributions et impositions quelconques relatives au bien vendu notamment les taxes de pavage, d'égouttage et de voirie.

L'acquéreur paie à l'instant au vendeur sa quote-part forfaitaire dans le précompte immobilier pour l'année en cours, soit sept euros nonante et un cents (7,91 Eur). Dont quittance.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf pour l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans recours contre le vendeur.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas mais il signale que l'acte de vente de la parcelle cadastrée section C numéro 97 se trouvant de l'autre côté de la ruelle Marteau reçu par le notaire Adélaïde LAMBIN, à Saint-Gérard commune de Mettet le quatorze octobre deux mille onze stipule littéralement ce qui suit :

« CONDITION SPECIALE

Afin de permettre un accès plus aisé aux parcelles cadastrées ou l'ayant été section C numéros 110/C, 82, 84 et 86/C (fond dominant) restant appartenir aux vendeurs, il est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle sur le bien vendu à [REDACTED] cadastré section C numéro 97 (fonds servant), une servitude non aedificandi consistant en l'interdiction d'établir toute construction ou clôture le long du front de la voirie avec la rue de Montigny sur une profondeur d'un mètre depuis l'accotement de ladite rue »

et signale ensuite que :

« Toutefois les parties conviennent que la clôture en béton se trouvant entre les parcelles section C numéros 110c et 97 sera privative au bien ici vendu. »

Le vendeur signale que la haie à la limite avec les parcelles C81a et C80 est mitoyenne.

ETAT DU BIEN

Le bien est vendu dans l'état où il se trouvait au jour de la signature du compromis de vente sans aucune garantie, et sans pouvoir prétendre à indemnité pour vices du sol ou du sous-sol.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien vendu n'est affecté d'aucun vice notamment du sol ou du sous-sol.

URBANISME

1. GÉNÉRALITÉS

Les parties se déclarent informées de ce que chaque bien immeuble (terrain, maison, appartement, etc.) est régi par des dispositions de droit public qui forment le statut administratif des biens immeubles, et notamment par le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible via internet sur le site de la DGO-4,

dans sa coordination officieuse.

Obligations réciproques des parties :

- De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs du statut administratif du bien vendu, en ce qu'ils sont à priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

- Parallèlement, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées - par le vendeur ou par l'intermédiaire professionnel chargé de la vente - que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

Ainsi, l'acquéreur reconnaît avoir été informé, antérieurement aux présentes :

- de l'opportunité de recueillir de son côté, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

- de l'importance de vérifier personnellement, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien :

- la conformité du bien vendu ou des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, avec les permis délivrés par les autorités compétentes ;
- la possibilité d'affecter administrativement le bien au projet qu'il lui destine.

- Interpellé sur la nature de son projet, à défaut d'indication particulière, l'acquéreur est présumé vouloir maintenir la destination antérieure du bien et ses caractéristiques principales (volume bâti, aspect architectural...).

Déclaration du vendeur :

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage pâture. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que sous réserve de ce qui serait dit ci-après le cas échéant, le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et



Madame
Keller

MM

Dud

3

travaux visés par lesdites législations.

2. SITUATION URBANISTIQUE DU BIEN

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du même code, le notaire instrumentant a recueilli, auprès de l'administration communale de Mettet, les informations urbanistiques relatives au bien prédécrit.

Les vendeurs déclarent qu'il résulte d'une lettre adressée au notaire soussigné, par la Commune de Mettet en date du quatorze juin deux mille vingt et un, textuellement ce qui suit :

« A notre connaissance,

Plan de secteur	Nom du plan de secteur d'aménagement : NAMUR 1 zone d'affectation : Habitat à caractère rural (100%) Surcharge au plan de secteur Avant-projet et projet de modification du plan de secteur Avant-projet et projet de modification ou projet : Non Périmètres des avant-projets et projets : Non
Guide régionaux d'urbanisme	Parcelle située en GRU- Anciennement Zones Protégée en matière d'urbanisme : Non Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural : Non
Schéma de Développement Communal	Parcelles situées en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux : Oui
Rénovation urbaine:	Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non
Revitalisation urbaine:	Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non
Sites à réaménager (SAR):	La parcelle se trouve dans un SAR: Non
Périmètre de reconnaissance économique:	La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non
Schéma d'Orientation local:	Parcelle concernée par un SOL -
Périmètre de remembrement urbain	Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain : Non
Cavité souterraine	Parcelle située dans une cavité : Non

d'intérêt scientifique	
Permis d'urbanisation	Parcelle située dans un lotissement : Non
Parc Naturel	Parcelle située dans un parc naturel : Non
Guide Communaux d'urbanisme	Parcelle située dans un GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme : Non Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse : Non
Zone d'assainissement	Type de zone : Collectif (RAC)
Aléa d'inondation:	1 zone d'aléa : Aléa faible
Conduites de gaz fluxys	Parcelle traversée par une conduite 'Fluxys' existante: Non Conduite 'Fluxys' à une distance inférieure à 250M: Non Parcelle traversée par une conduite 'Fluxys' en projet : Non Conduite 'Fluxys' en projet à une distance inférieure à 250M : Non
Liste des arbres et haies remarquables	Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non
ADESA- Points et lignes (PVR/LVR)	Sélection située dans un PIP: Oui Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non,
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000



*Editha
Eulst*

MH

Dud

Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100m du périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 du 1-12-2016 dont l'entrée en vigueur est prévue au 31-12-2017	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 du 1-12-2016 dont l'entrée en vigueur est prévue au 31-12-2017
Servitudes	Parcelle non traversée par une servitude
Cours d'eau	Voies navigables : Non Non navigables de 1ère catégorie : Non A 50 mètres : Non Non navigables de 2ème catégorie : Non A 50 mètres : Non Non navigables de 3ème catégorie : Non A 50 mètres : Non Non navigables non classés : Non A 50 mètres : Non Dont la catégorie n'a pas été définie : Non A 50 mètres : Non
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traverse par un axe de ruissellement concentré : Non
Wateringue	Parcelle contenant une wateringue: Non
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Zone Seveso	Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO : Non Zones contours des entreprises SEVESO : Non Zone vulnérables provisoires SEVESO : Non Zone vulnérables SEVESO : Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte

	physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Patrimoine - Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Carte archéologique	Les parcelles sont concernées par la carte archéologique : Oui (100%)
Chemin de Grande Communication (Liège)	La parcelle est à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non
Périmètres de remembrements et d'aménagement fonciers	Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers : Non
BDES Sol-Inventaire	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art.12§4 du Décret): Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Schéma de Développement Communal Détails	Zone urbanisables Densité : Zone d'habitat de densité moyenne Min: - Max : 20 log/ha ZACC La parcelle n'est pas concernée
Plan Communal d'aménagement Détails	La parcelle est située dans un PCA : Non

»
L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de ce courrier et toutes les explications utiles à propos de son contenu.

3. PERMIS - CERTIFICATS

• Conformément à l'article D.IV.99 du CoDT, le vendeur déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance sous réserve de ce qui figure le cas échéant dans les renseignements urbanistiques prévus :

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur, ni d'un certificat de patrimoine.

- qu'il n'a réalisé aucun acte ou travail constitutif d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7°, et qu'à sa connaissance, aucun procès-verbal n'a été dressé.

• Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

• Les parties reconnaissent avoir été éclairées sur les dispositions du Code wallon du Logement imposant au propriétaire de petits logements individuels de moins de vingt-huit mètres carrés et/ou de logements collectifs, loués ou mis en location à titre de résidence principale, situés dans des immeubles existant depuis au moins vingt ans, de solliciter un permis de location.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PRESCRITES PAR L'ARTICLE D.IV.99 DU CODT :

Le notaire instrumentant rappelle en outre :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le permis d'urbanisme peut être assorti de certaines charges ou conditions.

5. ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE - TITULARITÉ

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mai 2021, énonce ce qui suit :

*« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non*

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) en date du 16 juin 2021.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Résidentiel.

2) Portée

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En

conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

6. DÉCRET SEVESO

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien vendu soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

7. CODE WALLON DE L'AGRICULTURE

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'officier instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente d'un « bien immobilier agricole », c'est-à-dire de tout « bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et le bien immobilier bâtis ou non bâti déclaré dans le SIGeC », les parties, interpellées par le rédacteur de la présente convention quant à la localisation des biens présentement vendus en zone agricole ou pas, et de leur inscription dans le SiGeC ou pas, déclarent que les biens présentement vendus ne se trouvent pas en zone agricole et qu'ils ne sont pas déclarés dans le SIGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à ~~l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.~~

8. ZONE INONDABLE :

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 AVRIL 2014 sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site

<http://cartographie.wallonie.be> , le vendeur déclare que le bien semble ~~pas~~¹ être situé en zone d'aléa d'inondation faible.

CONTENANCE - BORNAGE

Les parties désirant éviter les frais d'un mesurage déclarent s'en référer aux désignation et contenance telles qu'elles figurent au cadastre.

En conséquence il est expressément convenu entre parties que la contenance exprimée est acceptée comme exacte et qu'elle n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister entre celle-ci et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la partie acquéreuse.

Au cas où la partie acquéreuse désirerait faire borner le bien présentement vendu, elle en supportera les frais.

CERTIBEAU

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement d'une installation à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle de cette certification sans recours contre le vendeur.

REGION WALLONNE - AIDE REGIONALE (Prime)

Conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2009, entré en vigueur le 28 juin suivant :

La partie venderesse déclare n'avoir pas bénéficié d'une aide régionale (prime) relative au bien vendu.

POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATION CABLES ET CONDUITES

L'acquéreur déclare que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la partie acquéreuse à l'exception des frais de délivrance à charge du vendeur.

ARTICLE 203

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur

a donné lecture comme suit des dispositions de l'article 203 premier alinéa du Code des droits d'enregistrement "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie exact l'état civil des parties au vu des pièces officielles.

REGISTRE DES GAGES

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013 les vendeurs déclarent :

- que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité et

- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement prévoyant une restitution des droits premièrement perçus, à concurrence de trois/cinquièmes, en cas de revente dans les deux ans de l'acte d'acquisition.

Le vendeur déclare à ce propos ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'acquéreur déclare qu'il ne se trouve pas dans les conditions requises pour bénéficier de la réduction des droits, et prévue par les articles 53 et suivants du Code des droits d'Enregistrement.

PRIX

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de [REDACTED]

- A la signature du compromis de vente une somme de [REDACTED]

[redacted] a été virée par les acquéreurs par le débit du compte [redacted] de [redacted] sur le compte BE57 2500 1289 6035 du notaire LAMBIN qui l'a encaissé pour compte de la partie venderesse qui le reconnaît et en donne quittance.

- En vue du paiement du solde de [redacted], la partie acquéreuse a viré ladite somme par le débit du compte BE45 7320 5671 0089 ouvert au nom de la CBC Banque et du compte [redacted] au nom de la [redacted] sur le compte BE57 2500 1289 6035 du notaire LAMBIN qui l'a encaissé pour compte de la partie venderesse qui le reconnaît et en donne quittance.

~~ACTE À DISTANCE~~

~~Les parties ont marqué leur accord sur la passation du présent acte à distance conformément à l'article 9, §3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.~~

DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare:

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur ni d'un conseil judiciaire

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DROIT D'ECRITURE

Un droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration du notaire soussigné lors de l'enregistrement des présentes en vertu de l'Arrêté royal du vingt et un décembre deux mille six.

DONT ACTE

Fait, passé à Saint-Gérard, commune de Mettet, en l'Etude.

Après lecture intégrale et commentée, les parties et le notaire ont signé.

Après la
lecture d'un mot
et quatre lignes
rayées nulles.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Export pdf](#)[néerlandais](#) | français**Mention d'enregistrement****eRegistration - Formalité d'enregistrement****Mention d'enregistrement**

Acte du notaire Jean LAMBIN à Saint-Gérard le 16-05-2022, répertoire 27971

Rôle(s): 15 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux (24-05-2022)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 11231

Droits perçus

Le receveur

Mention d'hypothèque**eRegistration - Formalité d'hypothèque****Mention d'hypothèque**

Acte du notaire Jean LAMBIN à Saint-Gérard le 16-05-2022, répertoire 27971

Transcrit au bureau Sécurité juridique NAMUR
Le vingt-trois mai deux mille vingt-deux (23-05-2022)

Montant: deux cent quarante euros (€ 240,00)

Rétribution forfaitaire € 240,00

Total € 240,00**Réf. : 45-T-23/05/2022-06540**

Le conservateur des hypothèques
